

N°1002

DU 30/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MADAME M'LIN
BLANDINE TEBEDE

SCPA WESLEY LATTE-
PIERRE DAGBO

C/

MONSIEUR MENEY
DESIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{eme} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MADAME M'LIN BLANDINE TEBEDE, Majeur, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire, demeurant à Abidjan Cocody Angré, 06 BP 1012 Abidjan 06, Tél : 02 03 85 09 ;

APPELANTE

Représentés et concluant par le **CABINET KOUASSI ROGER & ASSOCIES,** Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR MENEY DESIRE, de nationalité ivoirienne, Majeur, opérateur économique demeurant à Abidjan Cocody Angré Carrefour des Oscars ;

INTIME;

comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°230/15 du 06 Février 2015 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Janvier 2018, **MADAME M'LIN BLANDINE TEBED** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR MENEY DESIRE** à comparaître à l'audience du Vendredi 02 Février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°152 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 25 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer les appels principal et incident recevable ;
Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Statuant à nouveau,
Prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;
Tirer les conséquences de droit ;
Statuer sur le mérite des dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 14 février 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 janvier 2018 de Maître BESSE Schadrack, huissier de justice à Abidjan, madame BLIN Blandine TEBEDE, ayant pour conseil la SCPA Wesley Latte - Pierre Dagbo, avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°230 du 06 février 2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort;

Vu le jugement de non conciliation n°867/CIV-2^{ème} F du 09 mai 2014 ;

Reçoit dame M'LIN Blandine TEBEDE en sa demande en divorce ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Supprime les mesures provisoires contenues dans le jugement avant-dire-droit n° 867/ CIV-2^{ème} F du 09 mai 2014 ;

Ordonne la reprise de la vie commune entre les époux MENEY ;

Fixe le domicile conjugal au lieu où se trouve l'époux ;

Met les frais à la charge de l'épouse dame M'LIN Blandine TEBEDE »;

Il ressort des pièces du dossier que monsieur MENEY Désiré et dame M'LIN Blandine TEBEDE ont contracté mariage le 13 décembre 2003 devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody sous le régime de la séparation de biens, et que de cette union sont nés trois (03) enfants ;

Par exploit en date du 06 juillet 2012, dame M'LIN Blandine TEBEDE épouse MENEY a assigné son époux en divorce ;

Elle a exposé au soutien de cette action que son époux ne contribue pas aux charges du ménage et aux frais de scolarité de leurs enfants ; faits auxquels s'ajoutent son refus de recevoir ses parents à elle au domicile conjugal, et ses injonctions lui demandant de quitter le foyer ;

Elle a soutenu que ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

En réplique, l'époux a indiqué qu'il s'oppose au divorce parce qu'il aime son épouse et leurs enfants;

Par le jugement dont appel, le tribunal a débouté l'épouse de son action au motif que les arguments par elle invoqués ne sont nullement constitutifs de causes de divorce telles que prévues par l'article 1^{er} de la loi sur le Divorce ;

Critiquant cette décision, dame M'LIN Blandine TEBEDE reprend ses grief articulés en première instance ;

Elle ajoute qu'à la faveur des mesures provisoires prises après l'échec de la tentative de conciliation, son époux s'est mis en ménage avec une autre femme en laissant à sa seule charge les frais d'entretien et d'éducation des enfants ;

Par ailleurs, elle fait observer que depuis l'année 2012 qu'ils vivent séparés, ils n'entretiennent plus aucune relation, de sorte que la rupture de fait de leur mariage est désormais consommée ;

Elle sollicite par conséquent que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux en application des articles 1^{er} et 12 nouveaux de la loi n° 98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps ;

En réplique , l'époux reproche à l'épouse d'être devenue infidèle depuis qu'elle a intégré une formation politique de sa région, que cela lui a valu d'intégrer le service des impôts où elle bénéficie d'un salaire de plus de 500.000 francs cfa par mois ainsi que d'une prime trimestrielle de plus de 01 million de francs cfa et qu'au contraire il a lui été relevé de ses fonctions de vice-président de la MATCA en 2009;

Il fait remarquer que le procès-verbal de constat d'adultère produit par son épouse ne reflète pas la réalité en ce qu'il ne comporte aucune mention des noms des personnes trouvées à son domicile, et la met au défi de prouver le contraire en intégrant le domicile conjugal conformément au jugement entrepris;

Il indique que tous les faits à lui reprochés par son épouse ne sont que des allégations sans preuve et que la procédure de divorce initiée par elle ne peut se justifier que par les difficultés qu'il a eues un moment à pourvoir aux besoins de sa famille ;

Il souligne que de leurs trois enfants communs confiées à son épouse, seule la benjamine vit actuellement avec elle, l'ainée MENEY Carole vivant en concubinage avec un Guinéen à Angré extension à proximité du village d'Abobo-Baoulé, tandis que la cadette MENEY Hermine se trouve en Europe et cela sans son accord, en dépit du jugement ordonnant les mesures provisoires ;

Il indique malgré tout cela qu'il refuse le divorce et veut la reprise de la vie commune ;

Il sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime que cette décision mérite d'être infirmée en ce qu'elle procède d'une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur MENEY Désiré, a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les des articles 164 et 168 du code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé du divorce

Considérant que selon l'article 10 bis alinéa 3, même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaitre des torts à la charge de l'un et l'autre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'époux qui dit ne pas vouloir divorcer, ne justifie nullement avoir posé d'acte de rapprochement d'avec son épouse, alors et surtout qu'il reconnaît avoir été dans l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille, et qu'il est versé au dossier un exploit de constat faisant état de ce qu'il est en ménage avec une autre femme ;

Considérant que faits sont constitutifs d'abandon de famille et d'adultère;

Considérant par ailleurs que les débats font apparaitre à la charge de l'épouse des faits d'injures graves, notamment ses voyages à l'insu de son époux pour plusieurs jours voire des semaines, la sortie du territoire de la Côte d'Ivoire de leur enfant mineur dont elle a la garde sans l'accord du père, ainsi que les visites de ses parents au domicile conjugal contre l'avis de son époux ; toutes choses qu'elle ne conteste pas ;

Que dans ces conditions et en application du texte susvisé, il y a lieu de prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

Qu'il convient ainsi dire l'appel bien fondé et infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu après prononcé du divorce de reformer les mesures provisoires au divorce prises par le jugement de non conciliation n° 867 du 09 mai 2014 en confiant à la mère la garde du seul enfant mineur du couple qui vit avec elle et de condamner le père à payer pour cet enfant la somme mensuelle de 100.000 francs cfa à titre de pension alimentaire ;

Sur les dépens

Considérant que les deux époux succombent chacun en partie ;

Qu'il sied les condamner aux dépens, chacun tenu pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare madame BLIN Blandine TEBEDE recevable en son appel le jugement civil relevé du jugement civil contradictoire n°230 du 06 février 2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement civil attaqué

Statuant à nouveau,

Dit Madame BLIN Blandine TEBEDE partiellement fondée en sa demande en divorce ;

Prononce le divorce de monsieur MENEY Désiré et de madame BLIN Blandine TEBEDE aux torts partagés des deux époux ;

Confie à la mère la garde du seul enfant mineur vivant avec elle;

Condamne le père à verser à la mère la somme mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de leur enfant commun ;

Confirme les dispositions des mesures provisoires pour le surplus ;

Condamne les parties aux dépens d'instance, chacune tenue pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier; N°00272824

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR. 2019.....
REGISTRE A.J.Vol. 45.....F° 39
N° 592.....Bord. 234/ 91
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussatay